

1 Chambre de première instance VI
2 Situation en République centrafricaine II
3 Affaire *Le Procureur c. Mahamat Said Abdel Kani* n° ICC-01/14-01/21
4 Juge Miatta Maria Samba, Président — Juge María del Socorro Flores Liera — Juge
5 Sergio Gerardo Ugalde Godínez
6 Procès — Salle d'audience n° 2
7 Vendredi 4 novembre 2022
8 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 32*)
9 M. L'HUISSIER : [09:32:44] Veuillez vous lever.
10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
11 Veuillez vous asseoir.
12 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)
13 TÉMOIN : CAR-OTP-P-2240 (*sous serment*)
14 (*Le témoin s'exprimera en français*)
15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [09:33:13] Bonjour à toutes et à
16 tous.
17 Madame la greffière d'audience, veuillez appeler l'affaire, je vous prie.
18 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:33:23] Bonjour, Madame la Présidente,
19 Madame, Monsieur le juge.
20 Il s'agit de la situation en République centrafricaine II, dans l'affaire *Le Procureur c.*
21 *Mahamat Said Abdel Kani* ; référence IC-01/14-01/21.
22 Et nous sommes en audience publique.
23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [09:33:36] Merci beaucoup.
24 Je vais demander aux parties de bien vouloir se présenter.
25 M^{me} MAKWAIA (interprétation) : [09:33:43] Bonjour, Madame la Présidente,
26 Monsieur le juge, Madame le juge.
27 Les représentants du Bureau du Procureur, aujourd'hui, sont représentés par
28 M^{me} Hernandez, Holo Makwaia.

- 1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [09:34:02] Merci beaucoup.
- 2 Pour les victimes ?
- 3 M. VAN LITSENBORGH (interprétation) : [09:34:09] Bonjour, Madame la Présidente,
- 4 Madame, Monsieur le juge.
- 5 Les victimes sont représentées aujourd'hui par moi-même, Tars Van *Litsenborgh,
- 6 Bureau du conseil public pour les victimes.
- 7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [09:34:17] Merci beaucoup.
- 8 Et pour la Défense, Maître Naouri, je vous prie.
- 9 M^e NAOURI : [09:34:23] Merci, Madame la Présidente.
- 10 À côté de moi, M^e Jacobs et Léa Allix, et derrière moi, M^e Valduriez et Capucine
- 11 Banet. Et quant à moi, je suis Jennifer Naouri, conseil principal.
- 12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [09:34:34] Merci bien, Maître
- 13 Naouri.
- 14 Je note également que M. Said est présent dans la salle d'audience.
- 15 Bonjour, Monsieur Said.
- 16 M. SAID : [09:34:45] Oui, bonjour, Madame la juge Présidente.
- 17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [09:34:48] Bonjour, Monsieur le
- 18 témoin. J'espère que vous vous êtes bien reposé.
- 19 LE TÉMOIN : [09:34:55] Bonjour, Madame la Présidente.
- 20 Je me suis bien reposé.
- 21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [09:35:04] Très bien.
- 22 Alors, aujourd'hui, nous allons poursuivre votre contre-interrogatoire. Les questions
- 23 vous seront posées, comme cela a été fait hier dans le cadre du contre-interrogatoire.
- 24 Ce sera M^e Naouri qui vous interrogera au nom de la Défense.
- 25 Et j'aimerais vous rappeler que vous êtes toujours sous serment et que vous vous
- 26 êtes engagé de dire la vérité.
- 27 LE TÉMOIN : [09:35:34] Je dirai la vérité, rien que la vérité.
- 28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [09:35:38] Oui, justement, c'est

1 ce dont nous nous attendons de vous. Je vous demande de répondre calmement aux
2 questions posées par la Défense.

3 M^e Naouri est ici pour faire son travail. Nous sommes dans une cour pénale et elle
4 est ici pour défendre son client, donc, je vous remercie de votre coopération.

5 Maître Naouri, c'est à vous.

6 M^e NAOURI : [09:36:07] Merci, Madame le Président.

7 QUESTIONS DE LA DÉFENSE (*suite*)

8 PAR Me NAOURI : [09:36:08] Bonjour, Monsieur le témoin.

9 R. [09:36:10] Bonjour.

10 M^e NAOURI : [09:36:17] Alors, pour les premières questions, est-ce qu'on pourrait
11 passer en session à huis clos partiel, s'il vous plaît, Madame le Président ?

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [09:36:25] Madame la greffière
13 d'audience, pourrait-on passer en audience à huis clos partiel, s'il vous plaît ?

14 (*Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 36*)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 Q. [09 :43 :53] (Expurgé)

17 Et pendant le régime de Michel Djotodia, quelle est la fonction, le poste de
18 Narkoyo ?

19 R. [09:44:00] Quand ils sont rentrés à Bangui, Narkoyo était déjà colonel. Il occupait
20 fonction de chef de corps de la Légion gendarmerie mobile.

21 Q. [09:44:21] Alors, vous dites « quand ils sont entrés à Bangui », vous voulez dire les
22 Séléka, n'est-ce pas ?

23 R. [09:44:31] C'est bien cela.

24 Q. [09:44:36] Et donc, si je comprends bien, Narkoyo avait un poste de colonel avant
25 que les Séléka arrivent à Bangui, et donc c'était encore dans le cadre de... du régime
26 de François Bozizé ?

27 R. [09:44:40] Négatif. C'est pas... J'ai pas dit ça. J'ai dit : au temps de Bozizé, Narkoyo
28 était gendarme première classe, envoyé pour la sécurisation en province, à Bria,

1 Sam-Ouandja, je... je me rappelle. Et c'est de là-bas qu'il est rentré dans la rébellion,
2 rester définitivement et être rayé du contrôle des forces des armées centrafricains.
3 Par la suite, quand ils sont rentrés à Bangui, les Séléka étaient rentrés à Bangui,
4 Narkoyo était porte-parole des Séléka. Et quand ils sont rentrés à Bangui, Narkoyo
5 est colonel. Et c'est comme sans qu'il occupait la fonction de chef du corps de la
6 Légion gendarmerie mobile.

7 Q. [09:45:31] Merci pour ces précisions, Monsieur le témoin.

8 Et dans ces différentes positions que vous venez de nous donner, est-ce que, à un
9 moment donné, Narkoyo est déployé à la gendarmerie de Sam-Ouandja afin
10 d'assurer la sécurité d'un négociation de diamants privé ?

11 R. [09:45:59] Ah ! Ça, je ne sais pas. Mais je sais qu'il est originaire de Sam-Ouandja.

12 Q. [09:46:18] Alors, juste pour clarifier, quand est-ce que Narkoyo devient porte-
13 parole de la Séléka et quand est-ce qu'il occupe les fonctions de chef de corps de la
14 Légion mobile ?

15 R. [09:46:30] Quand... quand Narkoyo est rentré dans la rébellion à Sam-Ouandja ou
16 soit à Bria, aussitôt, c'est lui qui est nommé là-bas, c'est pas dans la rébellion, il est
17 porte-parole, c'est-à-dire c'est lui qui parlait au nom des Séléka à la radio. Et c'est
18 quand ils sont rentrés à Bangui, c'est là qu'il est nommé chef de corps de la Légion
19 de gendarmerie mobile.

20 Q. [09:47:00] Merci, c'est très clair maintenant.

21 Est-ce qu'il y a d'autres porte-parole de la Séléka ?

22 R. [09:47:07] Je n'ai connu que Narkoyo.

23 Q. [09:47:16] Et si je vous dis Éric Massi, ça vous dit quelque chose ?

24 R. [09:47:23] Éric Massi, je connais bien, mais en tout cas, officiellement, le porte-
25 parole des Séléka, c'était Narkoyo.

26 Q. [09:47:31] D'accord. Et...

27 R. [09:47:35] Euh...

28 Q. [09:47:41] Oui, allez-y, Monsieur le témoin.

1 R. [09:32:44] Oui, quelques précisions. Éric Massi, il était pas à Bangui, il était porte-
2 parole des Séléka, mais il est en... il est en France, mais il n'est pas à Bangui. Par
3 contre, Narkoyo est à Bangui. C'est ça, la différence.

4 Q. [09:48:00] Parfait. Merci, Monsieur le témoin.

5 Et est-ce que vous savez que Narkoyo a été considéré par le gouvernement de 2014
6 comme une personne en opposition avec Nourredine Adam ?

7 R. [09:48:15] Ça, je ne sais pas.

8 Q. [09:48:19] D'accord.

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (*Passage en audience publique à 9 h 56*)

14 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:56:50] Nous sommes en audience publique,
15 Madame la Présidente, Madame, Monsieur le juge.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [09:56:53] Merci beaucoup.

17 Maître Naouri, poursuivez, je vous prie.

18 M^e NAOURI : [09:56:57] Merci, Madame le Président.

19 Q. [09:57:01] Alors, Monsieur le témoin, est-ce que vous pouvez nous dire où était le
20 bureau de Nourredine Adam quand il était ministre de la Sécurité ?

21 R. [09:57:10] Le bureau du ministère de la Sécurité publique se trouvait en bas de
22 *Camp de Roux, à droite du Palais de la renaissance, en allant vers l'Oubangui.

23 Q. [09:57:25] Et pouvez-vous nous dire où se trouve, ensuite, le CEDAD ?

24 R. [09:57:29] CEDAD se trouve à 200 mètres derrière compagnie Air France.

25 Q. [09:57:45] Monsieur le témoin, est-ce que vous vous souvenez quand le CEDAD a
26 été créé ?

27 R. [09:57:49] Ça, je me souviens plus.

28 Q. [09:57:54] Alors, je vais vous montrer un document.

1 M^e NAOURI : [09:57:56] C'est l'onglet 33 de notre liste de notification, CAR-OTP-
2 2005-0375.

3 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

4 Q. [09:58:06] Il s'agit du décret portant création d'un Comité extraordinaire pour la
5 défense des acquis démocratiques, donc le CEDAD. Et à la deuxième page, la
6 page 0376...

7 *(L'huissier d'audience s'exécute).*

8 ... la date est indiquée : c'est le 25 mai 2013.

9 Est-ce que ça vous rafraîchit la mémoire, Monsieur le témoin ?

10 R. [09:58:36] C'est fort possible.

11 Q. [09:58:49] Et si on descend encore un tout petit peu sur le document pour voir la
12 signature ?

13 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

14 Qui est-ce qui signe ce document, Monsieur le témoin ?

15 R. [09:58:58] C'est le Président de la République.

16 Q. [09:59:01] Merci.

17 M^e NAOURI : [09:59:02] J'en ai fini avec ce document. Merci beaucoup.

18 Q. [09:59:05] Alors, est-ce que vous vous souvenez, Monsieur le témoin, qui est le
19 premier directeur du CEDAD ?

20 R. [09:59:12] Le premier directeur de la CEDAD, je crois que c'est Nourradine.

21 Q. [09:59:20] Alors, je vais vous montrer un autre document.

22 M^e NAOURI : [09:59:22] C'est le... l'onglet 47 de notre liste de notification, CAR-
23 OTP-2005-0377.

24 Donc, le document va s'afficher, Monsieur le témoin.

25 Ça vient...

26 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

27 On va regarder ensemble.

28 Q. [09:59:52] Alors, c'est un décret de nomination...

1 Je... Je finis et vous me dites ce que vous vous rappelez, d'accord ?

2 Donc, il s'agit d'un... d'un décret de nomination du directeur général du CEDAD,
3 donc qu'on voit ici. Et au milieu du document, il y a écrit « Adjaze *Bangue Pierre »
4 Du coup, est-ce que ça vous rappelle la... est-ce que ça vous rafraîchit la mémoire —
5 pardon —, Monsieur le témoin ?

6 R. [10:00:26] O.K. Je reviens maintenant. Je reviens maintenant par rapport à... à cette
7 nomination. M. Adjaz, qui est contrôleur général des... de la police, c'était lui qui
8 était nommé avant. Et quand il était directeur général de la CEDAD, le ministre
9 Nourradine était encore ministre d'État. Et après, c'est le ministre qui est passé,
10 maintenant, directeur de la CEDAD, je me rappelle. (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé). Je me rappelle de ça. Puisque... puisque CEDAD, là,
13 avant, c'était pas CEDAD, c'était... on appelait, à l'époque, BND. C'était l'ancien
14 bureau, on appelait ça BND, Bureau national de documentation. C'est après qu'on
15 a... on nommait M. Adjaz contrôleur général là, qu'on a transformé ça en CEDAD.
16 C'est donc l'ancien BND. Ça, je me rappelle de ça.

17 Q. [10:01:42] D'accord. Merci pour ces précisions.

18 Et du coup, est-ce que vous vous souvenez quand est-ce que Nourredine Adam
19 devient... la date à peu près, quand, lui, il devient le directeur général de la
20 CEDAD... ou du CEDAD — pardon ?

21 R. [10:02:00] Je crois c'est après son départ du ministère de la Sécurité qu'il est passé
22 à la CEDAD.

23 Q. [10:02:08] Alors, je vais vous montrer un autre document.

24 M^e NAOURI : [10:02:09] C'est l'onglet toujours... pardon, c'est l'onglet 46, cette fois-
25 ci, de notre liste de notification. C'est le CAR-OTP-2005-0368.

26 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

27 Q. [10:02:25] Est-ce que vous voyez le document, Monsieur le document ?

28 R. [10:02:33] C'est trop petit. Si vous pouvez zoomer, s'il vous plaît.

1 Q. [10:02:43] On va zoomer un petit peu sur le bas du document, Monsieur le
2 témoin, comme ça, vous allez pouvoir voir la date du document.

3 *(L'huiissier d'audience s'exécute)*

4 R. [10:02:40] Mm-hm.

5 Q. [10:02:42] Voilà. Vous voyez parfaitement le titre...

6 R. [10:02:44] Oui.

7 Q. [10:02:45] ... et la date.

8 R. [10:02:46] Mm-hm.

9 Q. [10:02:47] Donc, vous avez vu que c'était un décret portant nomination du
10 directeur général de la CEDAD.

11 R. [10:02:51] En date du 22 août.

12 Q. [10:03:01] 2013. C'est ça ?

13 R. [10:03:03] C'est sûr, ça.

14 Q. [10:03:06] Et qui a signé ce document, Monsieur le témoin ?

15 R. [10:03:10] Le Président Djotodia.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [10:03:23] Excusez-moi, la
17 date... Oui, c'est corrigé, 22 août. Parce que j'avais entendu 28 août. Et « 28 août »,
18 c'est ce qui figurait à la transcription, mais maintenant, c'est corrigé.

19 M^e NAOURI : [10:03:36] Merci, Madame le Président.

20 Alors, pour les prochaines questions, il faudrait retourner en audience à huis clos
21 partiel, s'il vous plaît.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [10:03:51] Madame la greffière
23 d'audience, huis clos partiel, je vous prie.

24 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 04)*

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (*Passage en audience publique à 10 h 16*)

25 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation): [10:16:21] Nous sommes de nouveau en
26 audience publique, Madame la Présidente.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation): [10:16:26] Je vous en prie,
28 Maître Naouri.

1 M^e NAOURI : [10:16:31] Merci, Madame le Président.

2 Q. [10:16:34] Alors, dans votre déclaration, au paragraphe 24, vous parlez du fait
3 notamment que Djotodia n'avait pas la capacité de se faire respecter par les
4 commandants séléka ou les chefs de guerre. Alors, moi je voudrais revenir un petit
5 peu sur ces commandants séléka, les chefs de guerre, etc.

6 Et premier point, je voudrais revenir sur le Front démocratique du peuple
7 centrafricain qui est un groupe séléka. Est-ce que vous savez qui était le chef de ce
8 groupe ?

9 R. [10:17:08] Je n'ai aucune idée.

10 Q. [10:17:13] Alors, l'Union des forces républicaines, est-ce que vous savez qui était
11 le leader ou le chef de ce groupe ?

12 R. [10:17:32] Je m'intéresse pas trop à l'affaire des Séléka et je connaissais pas le nom
13 de leur parti. Sinon, il y a des chefs séléka que je connais. Mais je sais... par exemple,
14 aujourd'hui si vous me dites, Abdoulaye Hissène, je ne sais pas quel est le nom de
15 son groupe. Par exemple, même si vous me dites Nourredine, je ne saurais pas en
16 mesure de dire il dépend de quel groupe.

17 Donc, ça m'intéresse pas beaucoup, je m'intéresse pas à ça.

18 Q. [10:18:10] Alors, pour rebondir sur ce que vous venez de dire, je vais être obligée
19 de passer en huis clos partiel.

20 M^e NAOURI : [10:18 :15] Je suis confuse, Madame le Président, mais on est obligés de
21 passer en... en huis clos partiel pour que je puisse rebondir sur ce que vient de dire le
22 témoin.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [10:18:18] Bien sûr.

24 Madame la greffière d'audience, retour à huis clos partiel, s'il vous plaît.

25 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 18)*

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé).

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

1 (Expurgé).

2 Q. [10:24:24] Merci, Monsieur le témoin. Et vous parlez aussi dans votre déclaration
3 d'un colonel Bichara. Est-ce que vous savez à quel groupe séléka il fait partie — s'il
4 fait partie de la Séléka ?

5 R. [10:24:40] Bichara, je crois que Bichara n'était pas dans les Séléka. Il est rentré dans
6 les Séléka à Bangui. Puisque je connaissais Bichara, c'est un vendeur de chaussures-
7 friperies en ville à Bangui. Et c'est là, quand Séléka est rentrée à Bangui, il est devenu
8 colonel.

9 Q. [10:25:09] Est-ce que vous savez qui l'a nommé colonel ?

10 R. [10:25:15] Ces gens-là, on ne les nommait pas. Chacun prend le galon qu'il veut.

11 Q. [10:25:30] Merci, de cette précision, Monsieur le témoin.

12 Alors, qu'est-ce que vous pouvez nous dire sur Moussa Assimeh ?

13 R. [10:25:35] Je crois que Moussa est général. Je ne le connais pas bien, mais il résidait
14 à la base des Sapeurs-pompiers.

15 Q. [10:25:48] Alors, dans votre déclaration, vous parliez d'un Abdel Karim Moussa
16 ou Oumar Moussa — là, je me réfère au paragraphe 28 de votre déclaration écrite —
17 qu'est-ce que vous pouvez nous dire sur lui ?

18 R. [10:26:17] Oui, la question ?

19 Q. [10:26:20] Qu'est-ce que vous savez sur ce Oumar Moussa ? Un peu plus de
20 détails. Là, vous expliquez que c'est un général soudanais prénommé Oumar qui
21 aurait fourni la majorité des armes utilisées par la Séléka de la Lybie. Comment vous
22 savez tout ça ? Et est-ce que vous avez autre chose à ajouter ?

23 R. [10:26:39] Non, c'est des... des... des échanges, des causeries. C'est des échanges.

24 Q. [10:26:50] D'accord.

25 Et vous n'avez rien à ajouter sur lui, correct ?

26 R. [10:26:54] Affirmatif.

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

1 (Expurgé)

2 Q. [10:37:09] Alors, vous nous parlez aussi — paragraphe 25 et c'est la page 0787 de
3 votre déclaration — d'un certain Abdel Kader. Abdel Kader, il était colonel sous
4 Bozizé, n'est-ce pas ?

5 R. [10:37:28] Mm-hm. Non, Abdel Kader n'était pas colonel. Caporal.

6 Q. [10:37:43] Donc, il était caporal sous le gouvernement de... de... de François
7 Bozizé, pardon, c'est ça ?

8 R. [10:37:47] Bien cela.

9 Q. [10:37:55] Est-ce qu'il a été chef de l'état-major des armées sous Bozizé au camp de
10 Roux ?

11 R. [10:38:01] Non, sous Bozizé, il était caporal dans l'armée. Donc, c'était un élément,
12 il était élément.

13 Q. [10:38:20] Et à votre connaissance, pourquoi a-t-il rejoint la Séléka ?

14 R. [10:38:21] Non, je ne sais pas. Comme c'est... c'est leur ethnie. Ses parents qui sont
15 là-bas, peut-être il a... parce que beaucoup, beaucoup, beaucoup des éléments qui
16 étaient dans la Garde présidentielle, c'étaient des Goula, des Runga, et ce sont eux
17 tous qui ont rejoint la rébellion dont lui, il fait partie.

18 Q. [10:38:57] Merci, Monsieur le témoin. Alors, toujours dans votre déclaration écrite,
19 vous parlez d'un Youssouf Adoum — paragraphe 49, page 0794, donc, c'est toujours
20 le CAR-OTP-2110-0780. C'est un ancien FACA qui fait partie de la garde rapprochée
21 de Bozizé, n'est-ce pas, Youssouf Adoum ?

22 R. [10:39:25] Youssouf Adoum était d'abord élément de la Sécurité présidentielle,
23 puis reversé à la gendarmerie.

24 Q. [10:39:48] Alors, c'est quoi son grade quand il est reversé à la gendarmerie ?

25 R. [10:39:48] FACA, il était... il était caporal reversé à la gendarmerie. Quand on vous
26 reverse à la gendarmerie, vous devenez directement gendarme de deuxième classe.

27 Q. [10:40:05] Et juste pour nous situer dans le temps, là, on parle bien de ces deux
28 différents postes sous le gouvernement du Président Bozizé, c'est ça ?

1 R. [10:40:15] Bien cela.

2 Q. [10:40:20] Est-ce que vous savez ce qu'il a fait après le gouvernement du Président

3 Bozizé ?

4 R. [10:40:26] Vous voulez parler de qui ?

5 Q. [10:40:30] Je répète : toujours Youssouf Adoum.

6 R. [10:40:38] Youssouf Adoum après avoir quitté FACA a reversé à la gendarmerie. Il
7 est devenu gendarme.

8 Q. [10:40:52] D'accord, est-ce qu'il a fait partie de la Séléka ?

9 R. [10:40:55] Affirmatif. Il était à *Kaga-Bandoro.

10 Q. [10:41:05] Merci, Monsieur le témoin.

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé). Et

24 Dolewaya, il a été aussi chef des armées sous Bozizé, c'est bien ça ?

25 R. [10:42:29] Le général de corps d'armée Jean-Pierre Dolewaya, avant même... au
26 temps de Bozizé, il était d'abord inspecteur central des armées puis, au temps des...
27 au temps de Djotodia, il est nommé chef d'état-major général des FACA.

28 Q. [10:43:02] Merci pour cette précision.

1 Et est-ce que vous savez ce qu'il a fait ensuite ?

2 R. [10:43:06] Actuellement ?

3 Q. [10:43:07] Oui, par exemple.

4 R. [10:43:09] Actuellement, il est chef d'état-major particulier du chef d'État à la
5 Présidence de la République.

6 Q. [10:43:22] Merci, Monsieur le témoin.

7 M^e NAOURI : [10:43:34] Alors, pour les prochaines questions, je pense qu'on peut
8 aller en audience publique. On va demander au juge Président si on peut passer en
9 audience publique.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [10:43:53] Madame la greffière
11 d'audience, audience publique, s'il vous plaît.

12 (*Passage en audience publique à 10 h 44*)

13 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:44:13] Nous sommes de retour en audience
14 publique, Madame la Présidente, Madame, Monsieur le juge.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [10:44:20] Merci.

16 Veuillez poursuivre, Maître.

17 M^e NAOURI : [10:44:17] Merci, Madame le Président.

18 Q. [10:44:18] Alors, Monsieur le témoin, dans votre *log* — et je ne parle que de votre
19 *log*, ici, de préparation. Donc, c'est le CAR-OTP-00000455, à la page 000001. C'est
20 l'onglet 16 de notre liste de notification — vous dites : « Djotodia était un membre
21 d'une médiation avec Tiangaye, Ziguélé, Doléguélé et feu Désiré Kolingba. Cette
22 médiation s'était rendue à Sibut pour rencontrer les Séléka incluant les généraux
23 séléka Nourredine, Narkoyo, Rakiss, et cetera, un ou deux mois avant l'arrivée des
24 Séléka à Bangui. »

25 Alors, pour resituer cette médiation, cette médiation, elle a eu lieu à la suite des
26 accords de Libreville, n'est-ce pas ?

27 R. [10:45:25] Bien sûr.

28 Q. [10:45:30] Est-ce que vous vous souvenez de la date des accords de Libreville,

1 Monsieur le témoin ?

2 R. [10:45:33] Non.

3 Q. [10:45:39] Aucun problème. Alors, la majorité présidentielle à ce moment-là et qui
4 est signataire des accords de Libreville, c'est le parti du Président Bozizé, correct ?

5 R. [10:45:52] Affirmatif.

6 Q. [10:46:01] Et c'est Tiangaye qui représente l'opposition démocratique lors des
7 accords de Libreville, correct ?

8 R. [10:46:08] Correct.

9 Q. [10:46:17] Les mouvements politico-militaires non combattants étaient représentés
10 par Abdoulaye Hissène, c'est bien ça ?

11 R. [10:46:30] Je sais pas.

12 Q. [10:46:35] Aucun problème. La coalition séléka qui est aussi signataire des accords
13 de Libreville est représentée par Michel Djotodia, correct ?

14 R. [10:46:46] C'est bien cela.

15 Q. [10:46:55] Et les accords de Libreville ont pour objectif d'œuvrer pour la paix et la
16 réconciliation, correct ?

17 R. [10:47:04] Correct.

18 Q. [10:47:10] Ces accords de Libreville aboutissent sur un gouvernement d'union
19 nationale, correct ?

20 R. [10:47:20] C'est ce qui a été dit.

21 Q. [10:47:27] Le ministre de la Défense et vice-premier ministre, est-ce que vous vous
22 souvenez de qui c'est ?

23 R. [10:47:37] Le ministre de la Défense ? C'était Djotodia à l'époque. Mais on n'a pas
24 un vice-premier ministre.

25 Q. [10:47:44] D'accord. Vous nous le précisez. Aucun problème. Donc, ministre de la
26 Défense à l'époque, c'est Djotodia.

27 Et Dhaffane, quelle est sa fonction dans ce gouvernement d'Union nationale ?

28 R. [10:48:14] Je crois que Dhaffane était pas au ministère des Eaux et Forêts, si je ne

1 me trompe pas. Il devait être au ministère des Eaux et Forêts, je crois.

2 Q. [10:48:17] Merci, Monsieur le témoin.

3 Et Ganzebetti, est-ce que vous vous souvenez à quel ministère il appartenait ?

4 R. [10:48:24] Vous parlez de Gazambetti ? Gazambetti... M. Gazambetti était membre
5 du gouvernement, mais je ne sais pas de quel... portefeuille il occupait.

6 Q. [10:48:40] D'accord. Et Djono Abba, est-ce qu'il faisait partie de ce gouvernement
7 d'Union nationale et, si oui, est-ce que vous vous rappelez à quel poste du
8 ministère ?

9 R. [10:48:52] Je crois que Djono devait être ministre des Finances. Je crois ministre
10 des Finances, entre Finances ou Mines.

11 Q. [10:49:15] Merci, Monsieur le témoin.

12 Et Abakar Sabone ? Est-ce que vous vous souvenez de son ministère ?

13 R. [10:49:23] Je crois qu'il était au Jeunesse et Sport.

14 Q. [10:49:32] Merci, Monsieur le témoin.

15 Est-ce que Bozizé a respecté les accords de Libreville ?

16 R. [10:49:40] J'ai pas de question sur ça, j'ai pas de réponse.

17 Q. [10:49:48] Alors, je vais vous montrer un... un document, Monsieur le témoin.
18 C'est le CAR-OTP-2001-0742, onglet 22 de notre liste de notification et ce sera à la
19 page 0742. On va regarder l'article premier des accords de Libreville sur la résolution
20 de la crise politico-sécuritaire en République centrafricaine. Donc, dans l'article
21 premier, un petit peu plus bas, si possible, il est écrit que — je vous le lis : « Le
22 Président de la République demeure en fonction jusqu'au terme de son mandat en
23 2016. Il ne peut se représenter pour un autre mandat. » Fin de citation.

24 Alors, ma question, c'est : est-ce que François Bozizé s'est représenté pour un autre
25 mandat à la suite des accords de Libreville ?

26 R. [10:50:53] Je vous dis que je suis l'évolution de la politique, je ne fais pas la
27 politique. Donc, ça m'intéressait même pas, les accords de Bangui. Ce document,
28 c'est maintenant que moi-même je vois. J'ai entendu parler de ça, mais je n'ai jamais

1 vu et c'est maintenant que je vois ce document.

2 Q. [10:51:18] Merci, Monsieur le témoin. Alors, je vais y revenir tout à l'heure un
3 petit peu à huis clos sur ce que vous venez de nous dire. Vous...

4 Bon, je vais passer en audience à huis clos partiel, Monsieur le témoin, ce sera plus
5 confortable.

6 M^e NAOURI : [10:51:36] Madame le Président, si on peut passer en... en audience à
7 huis clos, s'il vous plaît.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [10:51:43] Madame la greffière
9 d'audience, veuillez passer à huis clos partiel, s'il vous plaît.

10 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 52)*

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 *(L'audience est suspendue à 10 h 56)*

7 *(L'audience est reprise en public à 11 h 34)*

8 M. L'HUISSIER : [11:34:54] Veuillez vous lever.

9 Veuillez vous asseoir.

10 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [11:35:00] Bonjour de nouveau
12 à tous.

13 Monsieur le témoin, nous allons poursuivre votre contre-interrogatoire.

14 Je vais demander à M^e Naouri de bien vouloir reprendre.

15 M^e NAOURI : [11:35:28] Merci, Madame le Président.

16 Q. [11:35:41] Alors, Monsieur le témoin, nous sommes en audience publique et je ne
17 pense pas que ça pose un problème pour l'instant. Et, dès qu'il y aura besoin, nous
18 passerons en huis clos partiel, d'accord ?

19 R. [11:35:48] O.K.

20 Q. [11:35:51] Alors, cette rencontre à Sibut, elle avait pour but de mettre en œuvre, si
21 je puis dire, les procédures de DDR, n'est-ce pas ?

22 R. [11:36:06] Oui, je crois cela.

23 Q. [11:36:14] Merci. Et, est-ce que vous vous rappelez si justement dans le cadre de
24 cette procédure de DDR, il y a des armes qui avaient été remises par les rebelles, par
25 exemple ?

26 R. [11:36:34] Non, ça, je ne me souviens pas. Je ne me souviens pas. Peut-être avant.
27 Parce qu'il y a eu plusieurs médiations où les armes ont été aussi brûlées en face de
28 la tribune. Je ne sais pas si c'est ces armes-là, je ne sais pas.

1 Q. [11:36:50] D'accord. Et donc maintenant... donc là, on était sur Sibut. Ensuite, il y a
2 l'arrivée des Séléka. Ensuite, il y a un gouvernement de transition, n'est-ce pas, à
3 l'arrivée... après, l'arrivée des Séléka à Bangui.

4 R. [11:37:10] Oui, je crois.

5 Q. [11:37:15] Est-ce que vous vous souvenez qui est le premier ministre de ce
6 gouvernement de transition ?

7 R. [11:37:22] Du gouvernement Djotodia ?

8 Q. [11:37:27] Tout à fait.

9 R. [11:37:54] Je ne me souviens plus. Il fallait d'abord me rafraîchir la mémoire.

10 Q. [11:38:03] Aucun problème. Eh bien, justement je vais vous montrer un document.

11 M^e NAOURI : [11:38:05] Et c'est l'onglet 40 de notre liste de notification. CAR-OTP-
12 2004-1597. On peut notamment aller à la page 1605. Donc, c'est le document... il s'agit
13 du décret 013. 009, en date du 31 mars 2013, portant nomination des membres du
14 gouvernement de... de transition.

15 Q. [11:38:52] Alors, on voit ici... Vous voyez le document... Pardon... Pardon, vous
16 voyez le document, Monsieur le témoin ?

17 R. [11:38:57] Oui, je vois.

18 M^e NAOURI : [11:39:00] D'accord. Alors, on va descendre un petit peu dans le
19 document où on voit le nom de différents ministres d'État. Donc, on va... et on va
20 aller à la page 15. On va aller à la page suivante, si vous voulez bien. 1597. J'ai pas dit
21 une bêtise ? Non, 1597.

22 Est-ce que c'est possible ?

23 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

24 Q. [11:39:51] Alors, en attendant que je trouve la page exacte, Monsieur le témoin,
25 sur le premier ministre, vous... est-ce que vous pouvez avoir la gentillesse de
26 regarder... Ah ! Voilà ! Alors, 1597, c'est un... Donc sur ce document-là, nous voyons
27 ici que c'est M^e Nicolas Tiangaye qui est nommé premier ministre du chef de
28 gouvernement de transition. Est-ce que vous voyez ce document, Monsieur le

1 témoin ?

2 R. [11:40:14] Je me souviens maintenant, quand ils étaient arrivés, Tiangaye était
3 premier ministre, parce que son directeur de sécurité, c'était un collègue. Je me
4 souviens de ça.

5 Q. [11:40:40] D'accord. Alors, à part Nicolas Tiangaye, est-ce que vous vous rappelez
6 d'autres ministres qui faisaient partie du gouvernement de transition ?

7 R. [11:40:38] Crépin, Crépin Mboli-Goumba, ministre des Travaux publics.

8 Q. [11:40:48] Merci. Et, est-ce que c'était quelqu'un qui avait fait partie d'un groupe
9 séléka ?

10 R. [11:40:54] Crépin fait partie de l'opposition.

11 Q. [11:41:02] Est-ce que vous vous souvenez d'autres ministres de l'opposition du
12 gouvernement de transition, Monsieur le témoin ?

13 R. [11:41:14] Non. Non. Mais je connais quand même la majorité. J'ai pas... je
14 connaissais quand même la majorité que vous avez citée, que vous avez montrée
15 tout à l'heure ici là.

16 Q. [11:41:27] D'accord. Donc, la majorité des noms que vous avez vu défiler vous ont
17 rappelé la mémoire.

18 Merci, Monsieur le témoin.

19 M^e NAOURI : [11:41:35] Alors, j'en ai fini avec ce document, merci beaucoup.

20 Et pour les prochaines questions, on peut rester en audience publique.

21 Q. [11:41:52] Monsieur le témoin, quel est le poste exact de Mamour dès le mois de
22 mars 2013 dans le gouvernement de transition ?

23 R. [11:42:06] Mamour était entre-temps colonel quand il est nommé ministre de la
24 Défense, puis il est passé général. Donc, il était ministre de la Défense, général
25 Mamour.

26 Q. [11:42:26] D'accord.

27 M^e NAOURI : [11:42:28] Alors, sur cet... le document onglet 40, donc CAR-OTP-2004-
28 1597, et cette fois-ci, à la page 1608.

1 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

2 Alors, 1607, pardon. Je me suis trompée d'une page, au temps pour moi.

3 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

4 Alors, là, on est à la bonne page. Merci beaucoup, Madame la greffière et Monsieur
5 l'huissier d'audience.

6 Alors, tout en bas de cette page, nous voyons... il faudrait descendre un tout petit
7 peu. Merci beaucoup.

8 Q. [11:43:50] On voit « Colonel Bertrand Mamour, ministre délégué aux Finances et
9 chargé du budget. » Est-ce que ça vous paraît correct, Monsieur le témoin ?

10 R. [11:43:55] Mais, c'est bien marqué ici : « Ministre délégué à la Défense nationale,
11 chargé de la restauration des armées et de... et du programme de désarmement,
12 démobilisation et réinsertion DDR. Colonel Bertrand Mamour. » Entre-temps, il était
13 colonel, mais après, il est passé général.

14 Q. [11:44:18] D'accord. Et justement sur la... Vous dites, entre-temps, il est passé
15 général. Donc là, on va bien fixer la date. Donc, on va demander de passer à la page
16 suivante, donc à l'huissier d'audience, et c'est la page 1608, cette fois-ci. Donc, juste la
17 page suivante.

18 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

19 Et donc, on voit que le document est fait le *31 mars 2013, correct ? Vous le voyez
20 aussi, Monsieur le témoin ?

21 R. [11:44:54] Oui.

22 Q. [11:44:58] Très bien. Alors, maintenant, je vais vous montrer un autre document,
23 toujours concernant Mamour.

24 M^e NAOURI : [11:45:03] Et c'est l'onglet 29 de notre liste de notification. CAR-OTP-
25 2004-16... pardon, 2004-1926 — je me reprends. Et c'est à la page 1987. Alors... 1987.
26 Merci beaucoup.

27 Q. [11:45:18] Alors, on voit ici l'article premier qui nous dit que le général de la
28 brigade Bertrand Mamour est nommé ministre conseiller à la Défense globale,

1 chargé de la réforme du secteur de sécurité, RSS à la Présidence de la République.

2 Est-ce que vous pouvez nous dire la date de ce document, Monsieur le témoin ?

3 R. [11:46:11] Je vois ici en bas, c'est 13 juin 2013.

4 Q. [11:46:17] Ça vous paraît correct ?

5 R. [11:46:21] Je sais pas. Je ne me retrouve pas.

6 Q. [11:46:26] Aucun problème. Est-ce que vous voyez qui est-ce qui a signé ce décret,

7 Monsieur le témoin ? On va... on va monter un petit peu le document pour avoir la

8 toute fin du document.

9 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

10 Voilà.

11 Vous pouvez nous dire qui signe ce document, Monsieur le témoin ?

12 R. [11:46:46] C'est le Président Michel Djotodia.

13 Q. [11:46:51] Merci.

14 Alors, concernant toujours Mamour, je vais vous montrer un autre document.

15 M^e NAOURI : [11:47:03] Donc, c'est l'onglet 30, cette fois-ci, de notre liste de

16 notification. C'est le CAR-OTP-2101-1888, page 1891.

17 Page 1891.

18 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

19 Q. [11:47:38] Alors, nous voyons au point 34... Est-ce que vous voyez la position, la

20 nouvelle fonction plus exactement du général Bertrand Mamour, Monsieur le

21 témoin ?

22 R. [11:47:43] Ministre délégué... ministre délégué à la Présidence de la République

23 chargé de la Défense nationale, de la restructuration de l'armée et des anciens

24 combattants et victimes de guerre. Général Bertrand Mamour. Ça, c'est 3 août 2013.

25 Q. [11:48:04] Ça vous rafraîchit la mémoire, Monsieur le témoin ?

26 R. [11:48:07] Vous savez, c'était pas facile à l'époque-là. Il y a des décrets qu'on

27 diffuse pas parfois à la radio, même pas dans les journaux. La personne, parfois,

28 quand on signe un décret, on lui remet directement. Donc ça, c'est fort possible. Mais

1 moi, je vois des confusions déjà dans toutes ces choses-là.

2 Q. [11:48:30] Pouvez-vous nous dire un peu plus sur les confusions dont vous parlez,
3 Monsieur le témoin ?

4 R. [11:48:34] Non, quelque part... quelque part, j'ai vu, il était ministre délégué à la
5 Défense nationale, après c'est la Présidence. Mais ici, je vois ministre délégué à la
6 Présidence, chargé de la Défense nationale et de la restructuration des armées et des
7 anciens combattants. Donc, moi, je comprends rien. Mais en tout cas, ce que je sais,
8 que Mamour était ministre de la Défense.

9 Q. [11:49:09] D'accord. Merci pour cette précision, Monsieur le témoin. Alors, vous
10 avez parlé dans votre déclaration du fait que Mamour signait des décrets de
11 nomination à titre exceptionnel et j'en dis pas plus ici parce qu'on est en audience
12 publique.

13 M^e NAOURI : [11:49:29] Et c'est le paragraphe 23 de votre déclaration. Donc, votre
14 déclaration, c'est l'onglet 1 de notre liste de notification, onglet 2 pour la version
15 anglaise. CAR-OTP-2110-0780. Et c'est le paragraphe 23. Il se trouve à la page 0786.

16 Q. [11:49:54] Vous dites : « Nourredine a donné des instructions à Mamour pour
17 signer un décret de nomination à titre exceptionnel. Nourredine faisait les listes de
18 nomination dans les grades et instruisait Mamour de les signer. »

19 Donc, je m'arrête là parce que c'est un extrait neutre.

20 Alors, justement à la suite de ce que vous nous avez dit dans votre déclaration, je
21 voudrais montrer un premier document.

22 M^e NAOURI : [11:50:32] Et donc, c'est l'onglet 32 de notre liste de notification, CAR-
23 OTP-2004-1003, page 1008.

24 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:51:00] Le numéro de l'onglet, je vous prie ?

25 M^e NAOURI : [11:51:00] Onglet 32.

26 Et page 1008.

27 Q. [11:51:42] Alors, je vais vous guider un petit peu, Monsieur le témoin. Donc, vous
28 voyez deux colonnes. Moi la colonne qui m'intéresse, c'est la colonne de droite et

1 c'est le décret qui porte le numéro 13318 du 2 septembre 2013. Et donc, c'est un
2 décret portant nomination à titre exceptionnel d'un officier de l'armée nationale. Est-
3 ce que vous le voyez, Monsieur le témoin ?

4 R. [11:52:03] Mm-hm.

5 Q. [11:52:08] Donc, est-ce que c'est de ce type de décret que vous parlez dans votre
6 déclaration écrite ?

7 R. [11:52:17] Non. Je vous explique. Le ministre de la Défense ne signe pas un décret.
8 Le ministre de la Défense signe la décision. Et la décision qu'il signe, que le ministre
9 de la Défense signe, c'est les sous-officiers. Mais les... les... les officiers, c'est les
10 décrets. Donc, Mamour signe seulement la décision et non un décret. Donc, si c'est
11 des nominations ou des... dans l'avancement des grades des sous-officiers, c'est le
12 ministre de la Défense. Si c'est de l'avancement dans les grades des officiers, c'est le
13 Président de la République qui signe avec, ici, le premier ministre signe, le ministre
14 de la Défense signe.

15 Q. [11:53:17] D'accord. Alors, justement, allons à la page suivante qui est la
16 page 1009. Et donc, nous voyons toujours colonne de droite, tout en haut du
17 document, pouvez-vous nous dire les... les trois personnes qui sont signataires de ce
18 décret ?

19 R. [11:53:45] Je vois le général Bertrand Mamour qui est le ministre de la Défense,
20 M^e Nicolas Tiangaye, premier ministre, et le chef d'État Michel Djotodia.
21 Normalement pour un décret, c'est trois personnalités qui signent.

22 Q. [11:54:12] Merci, Monsieur le témoin. Alors, je vais vous montrer encore un autre
23 document. Et c'est le... l'onglet 31 de notre liste de notification. C'est le CAR-OTP-
24 2122-9848.

25 Est-ce que vous voyez le document, Monsieur le témoin ?

26 R. [11:54:40] Oui, je le vois.

27 Q. [11:54:42] Alors, est-ce que vous pouvez nous dire le titre de ce document ?

28 R. [11:54:46] C'est un décret numéro 33.406 portant nomination ou confirmation des

1 officiers de l'armée nationale aux différents postes de responsabilité dans les régions
2 militaires.

3 Q. [11:55:13] Merci.

4 M^e NAOURI : [11:55:14] Alors, on va aller tout en bas du document maintenant, à la
5 page 9852. 9852.

6 Alors, Monsieur le témoin, est-ce que vous pouvez nous dire la date du document et
7 qui sont les signataires dont on voit la signature ?

8 R. [11:55:44] Le document a été signé à Bangui le 8 octobre 2013 par le ministre
9 délégué à la Présidence de la République, général Bertrand Mamour, et du premier
10 ministre, chef du gouvernement, Nicolas Tiangaye, puis le chef de l'État de
11 transition, M. Djotodia.

12 Q. [11:56:13] Merci. Est-ce que vous avez quelque chose à ajouter sur ce document ?

13 R. [11:56:17] Non, puisque je ne comprends rien. Je sais pas ce que vous voulez en
14 venir là. Là-bas, j'ai vu le ministre de la Défense, le Ministre délégué à la Présidence
15 de la République, et l'autre, je vois ministre Défense. Donc, je ne sais pas ce que vous
16 voulez en venir. Mais moi, je sais que le ministère de la Défense était dirigé par le
17 colonel Mamour, puis il est devenu général après.

18 Q. [11:56:48] D'accord. Merci pour ces précisions. Et donc, vous voyez bien qu'il y a
19 trois personnes qui ont signé ce décret dont Mamour. On est... c'est correct ?

20 R. [11:56:56] C'est bien correct. Pour les décrets... j'ai dit pour les décrets, c'est le
21 ministre de la Défense, le premier ministre et le chef de l'État. En ce qui concerne les
22 décisions, il n'y a que le ministre de la Défense seul qui signe les décisions.

23 Q. [11:57:14] Merci, Monsieur le témoin.

24 Alors, je voudrais maintenant revenir sur la gendarmerie.

25 Et, est-ce que vous vous souvenez, Monsieur le témoin, qui est le directeur général
26 de la gendarmerie en 2012 ?

27 R. [11:57:39] Si je ne me trompe pas, (Expurgé).

28 Q. [11:57:44] Alors, Monsieur le témoin, on va demander l'expurgation de ce que

- 1 vous dites, mais je vous arrête avant que vous donniez le nom (Expurgé)
- 2 (Expurgé) d'accord ? Nous sommes en audience publique. Je voulais parler de
- 3 manière générale du fonctionnement de la gendarmerie... euh... de la gendarmerie.
- 4 Mais on va être prudent et on va demander à passer en huis clos partiel , comme ça,
- 5 vous serez plus à l'aise pour parler, d'accord ?
- 6 M^e NAOURI : [11:58:06] Madame le Président, est-ce qu'on peut passer en audience à
- 7 huis clos partiel, s'il vous plaît ?
- 8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [11:58:12] Madame la greffière,
- 9 huis clos partiel, je vous prie.
- 10 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 58)*
- 11 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:58:25] Nous sommes à huis clos partiel,
- 12 Madame la Présidente.
- 13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [11:58:28] Merci beaucoup.
- 14 Maître Naouri, poursuivez.
- 15 M^e NAOURI : [11:58:30]
- 16 Q. [11:58:30] Alors, vous allez vous souvenir du fait que le directeur général de la
- 17 police (Expurgé). Maintenant, vous pouvez nous donner le nom, nous
- 18 sommes en audience à huis clos.
- 19 R. [11:58:40] C'était le... à l'époque, il était colonel, Linguissara Henri Wanze.
- 20 Q. [11:58:54] Merci. Donc, ça, c'est en 2012. Est-ce que vous vous souvenez qui
- 21 occupe cette position en 2013, peu de temps après l'arrivée des groupes séléka ?
- 22 R. [11:59:08] Non, je crois que, quand les Séléka étaient à Bangui, c'est le général
- 23 Wanze qui était directeur général de la gendarmerie. C'était le général Wanze qui
- 24 était directeur général de la gendarmerie. Avant l'arrivée des Séléka, c'était le colonel
- 25 Dépot. Il a fait trois mois, les Séléka sont rentrés, puis on a nommé le colonel Wanze
- 26 directeur général de la gendarmerie, je me rappelle.
- 27 Q. [11:59:46] D'accord, donc si je comprends bien, en 2012-début 2013, le directeur
- 28 général de la gendarmerie, c'est Dépot, c'est ça ?

1 R. [12:00:00] Dépôt Landry.

2 Q. [12:00:05] D'accord. Et vous nous dites, après Dépôt Landry, c'est Linguissara qui
3 devient directeur général, c'est ça ?

4 R. [12:00:14] Bien cela, bien cela.

5 Q. [12:00:18] Merci, Monsieur le témoin.

6 Alors, je vais vous montrer un document.

7 M^e NAOURI : [12:00:28] C'est l'onglet 28 de notre liste de notification, CAR-OTP-
8 2004-1305, page 1379.

9 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

10 Alors, il s'agit du... d'un décret du 12 mai 2013 portant nomination des officiers de la
11 gendarmerie à des postes de responsabilité. Et on va aller à la page 1381.

12 Au temps pour moi, c'est 1379, je me suis trompée de page.

13 Alors, on voit en haut de la page, le poste de directeur général de la gendarmerie
14 national.

15 Q. [12:02:12] Est-ce que vous pouvez nous dire qui est indiqué comme DG de la
16 gendarmerie nationale, Monsieur le témoin ?

17 R. [12:02:16] C'est le général de brigade Métinkoué, lui actuel Grand Chancelier.
18 Donc, à l'époque-là, il était avec Anthony Avembongui *(phon.)* qui était DGR et
19 assistant... C'est... Oui, c'est possible. Mais je... si je ne me trompe pas, à la fin du
20 règne de... à la fin du règne de Bozizé, donc, Wanze était DG de la police et
21 Métinkoué, je crois, DG de la gendarmerie. C'est possible. C'est possible.

22 Q. [12:03:00] D'accord. Alors, justement on va regarder la date.

23 M^e NAOURI : [12:03:03] Et là, c'est la page 1381 que j'avais annoncée précédemment.

24 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

25 Alors, la date de ce décret, vous le voyez, Monsieur le témoin ? Vous la voyez, plus
26 exactement, pardon ?

27 R. [12:03:32] Oui, je vois maintenant.

28 Q. [12:03:37] Vous pouvez nous la dire ?

- 1 R. [12:03:40] C'est le 2 mai 2013.
- 2 Q. [12:03:47] D'accord. Donc, Thierry-Marie...
- 3 R. [12:03:50] Métinkoué.
- 4 Q. [12:03:51] ... Métinkoué est directeur général de la gendarmerie...
- 5 R. [12:03:54] Oui.
- 6 Q. [12:03:55] ... à partir du 12 mai 2013.
- 7 R. [12:03:56] Oui.
- 8 Q. [12:04:02] Monsieur le témoin, on se chevauche. En fait, quand vous dites oui
- 9 quand je parle, c'est difficile pour les interprètes. Donc, je... on va essayer tous les
- 10 deux. Moi, je vous laisse tout le temps de répondre, mais quand je... je parle et je finis
- 11 ma phrase, vous pouvez dire oui juste après. Sinon, c'est... c'est perturbant,
- 12 d'accord ? Alors, je répète ma question : donc, Thierry-Marie Métinkoué est directeur
- 13 général de la gendarmerie à partir du 12 mai 2013 ; c'est correct ?
- 14 R. [12:04:35] Bien cela.
- 15 Q. [12:04:41] Merci, Monsieur le témoin. Et justement, ensuite, Henri Wanze
- 16 Linguissara, quand est-ce qu'il devient directeur général de la gendarmerie ?
- 17 R. [12:05:04] Le général Wanze est devenu directeur au moment du règne du
- 18 Président Djotodia.
- 19 Q. [12:05:12] D'accord. Alors, je vais vous montrer un document.
- 20 M^e NAOURI : [12:05:15] C'est l'onglet 28 de notre liste de notification. Et c'est le
- 21 CAR-OTP-2004-1003, page 1020.
- 22 Ah ! Petite correction, pardon, je le fais pas exprès, mais c'est l'onglet 32.
- 23 Au temps pour moi, pour la greffière d'audience et l'huissier d'audience.
- 24 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:05:50] Intercalaire 32, parce que j'ai
- 25 entendu en anglais 33, plutôt.
- 26 M^e NAOURI : [12:05:58] Vous avez raison, 32. Et je répète la page, c'est la page 1020.
- 27 Q. [12:06:31] Est-ce que vous voyez le document, Monsieur le témoin ?
- 28 R. [12:06:35] Oui, je vois le document.

1 M^e NAOURI : [12:06:44] Alors, je pense qu'il y a une petite erreur sur le document,
2 laissez-moi juste vérifier.

3 Au temps pour moi, parce que je ne suis pas la reine de voir sur un petit écran, donc
4 vous m'excuserez, Monsieur le témoin. Alors, on voit ici et vous voyez... alors je vais
5 demander gentiment au huissier d'audience si on peut agrandir l'article premier au
6 côté droit, parce que je ne vois pas bien.

7 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

8 Ah, voilà. Merci, merci infiniment.

9 Q. [12:07:20] Alors, on voit l'article premier et je suis sûre que vous le voyez mieux
10 aussi. « Le colonel Wanze Languissara Henri, au poste de la gendarmerie nationale,
11 précédemment directeur général de la police nationale est nommé directeur général
12 de la gendarmerie nationale en remplacement du général de brigade Métinkoué
13 Thierry-Marie appelé à d'autres fonctions. »

14 Vous avez bien vu cet article premier, Monsieur le témoin ?

15 R. [12:07:54] O.K. C'est de là que je vous ai expliqué que ça me revient un peu à la
16 mémoire. J'ai dit que à la fin du règne du général Bozizé, le colonel Dépot était
17 directeur général de la gendarmerie, le colonel Wanze était directeur général de la
18 police, puis après, le général Métinkoué était nommé DG et c'est le général Wanze
19 qui l'avait remplacé. Je crois que c'est à peu près ce cheminement.

20 M^e NAOURI : [12:08:32] Alors, je vais demander à l'huissier d'audience de juste
21 monter un petit peu la page, comme ça on peut voir la date du document.

22 Vers le haut, s'il vous plaît.

23 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

24 Merci.

25 Q. [12:08:58] Est-ce que vous voyez la date du document, Monsieur le témoin ?

26 R. [12:09:04] Oui, je vois.

27 Q. [12:09:09] Est-ce que ça vous paraît correct comme date de nomination ?

28 R. [12:09:15] Comme.... comme je vous ai dit, je ne maîtrise pas bien les projets de

1 décret à la Présidence. Ça, je ne maîtrise pas. Tout à l'heure, vous savez, il y avait eu
2 confusion par rapport à celle de ministre de la Défense.

3 Donc, ce qui concerne les décrets, tout ça là, je ne maîtrise pas bien.

4 Q. [12:09:38] D'accord. Merci pour ces précisions. Alors, je vais vous montrer un
5 dernier document qui n'est pas un décret. C'est l'onglet 48 de notre liste de
6 notification et c'est le CAR-OTP-2034-3043. Et comme vous voyez, il s'agit d'un ordre
7 de mission. Est-ce que vous voyez la signature de cet ordre de mission, Monsieur le
8 témoin ?

9 M^e NAOURI : [12:10:15] En bas.

10 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

11 Merci.

12 R. [12:10:24] C'est le général Wanze.

13 Q. [12:10:31] D'accord. (Expurgé)

14 (Expurgé).

15 Est-ce que... ça va ?

16 R. [12:10:41] Ça va.

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 Q. [12:11:03] D'accord. (Expurgé)

22 Et à votre connaissance, est-ce que Linguissara participait, en 2013, donc, au moment
23 où il y avait les Séléka, à des opérations en collaboration avec des éléments de
24 l'OCRB ?

25 R. [12:11:30] Non, ça, je ne crois pas.

26 Q. [12:11:41] Alors, Monsieur le témoin, le directeur de l'OCRB, Benjamin Mallo,
27 nous a dit la chose suivante pendant un témoignage public — et je cite le transcrit en
28 temps réel du 7 octobre 2022, T-017, en français, page 54, lignes 16 à 24 — il dit :

1 « Sur instruction du haut commandement de l'OCRB... Pardon, sur instruction du
2 commandement, l'OCRB — l'OCRB — faisait partie d'une équipe mixte de la police
3 et de la gendarmerie à l'époque pour essayer de maintenir la sécurité sur l'ensemble
4 de la ville de Bangui. »

5 Question qu'on lui pose : « Où était votre chef hiérarchique, Linguissara à cette
6 époque-là ?

7 Il était à Bangui. Parfois ensemble avec lui, la patrouille mixte menait les activités.

8 « Question : Qu'est-ce que Linguissara vous a dit concernant les événements qui
9 étaient en train de se dérouler ?

10 « Réponse : Pour nous, les Forces de défense et de sécurité, c'était de maintenir
11 absolument la sécurité de la ville de Bangui et le directeur général était constamment
12 avec l'équipe mixte de la police et de la gendarmerie. Nous, c'était pour maintenir la
13 sécurité et rassurer les gens, et rester calme. »

14 Alors, ma question c'est : à votre connaissance, (Expurgé)

15 (Expurgé), est-ce que vous étiez au courant de patrouilles mixtes entre les éléments
16 de la police et l'OCRB sous le régime de Djotodia ?

17 R. [12:13:44] Absolument, c'est vrai. Puisqu'à un moment donné, comme il y avait la
18 peur, alors, pour... pour donner de la confiance à la population, ils ont créé des
19 patrouilles mixtes, c'est-à-dire ça regroupe la gendarmerie, toute unité de la
20 gendarmerie d'intervention et toute unité de la police sous la supervision du
21 directeur général de la gendarmerie. Et le rassemblement se fait à la Place d'Armes
22 Martin Lingoupou pour le départ et aussi pour le retour, après débriefing.

23 Q. [12:14:29] Merci, Monsieur le témoin.

24 Et à votre connaissance, où se trouvait le bureau où travaillait Linguissara quand il
25 est nommé au poste de directeur général de la gendarmerie pendant la présidence de
26 Djotodia ?

27 R. [12:14:47] Le bureau est resté le même. C'est à la direction générale de la
28 gendarmerie, en face de la barrière.

1 Q. [12:15:00] Alors, pour le transcrit, est-ce que vous pouvez nous dire, ce que vous
2 voulez dire par « en face de la barrière » ?

3 R. [12:15:03] Au camp Henri Izamo, c'est le camp de la gendarmerie.

4 Q. [12:15:19] Merci, Monsieur le témoin. Et, est-ce que vous pouvez nous dire où se
5 trouve le bureau de la direction générale de la police ?

6 R. [12:15:31] Le bureau de la direction générale de la police se trouve en face de
7 l'OCRB, en allant vers le fleuve Oubangi, à gauche du Palais de la renaissance.

8 Q. [12:15:54] Merci, Monsieur le témoin. Et M. Linguissara a été nommé ministre de
9 la Sécurité publique entre 2017 et 2021, correct ?

10 R. [12:16:09] Correct.

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 Q. [12:43:37] Merci, Monsieur le témoin.

8 Alors, maintenant, je voudrais vous parler de Mazangué, dont vous parlez dans
9 votre attestation, et vous dites...

10 M^e NAOURI : [12:43:48] Et je vais donner la référence : c'est le CAR-OTP-2110-0780,
11 page 0788, onglet 1 de notre liste de notification ; onglet 2 pour la version anglaise.

12 Q. [12:43:59] Et vous dites au paragraphe 29 : « Le sous-sol était déjà utilisé avant
13 l'époque des Séléka comme cellule de détention par le général Mazangué pour
14 détenir les braqueurs et autres prisonniers dangereux. »

15 Alors, ma question, c'est : à votre connaissance, est-ce que Mazangué est encore à
16 l'OCRB pendant la période où il y avait un gouvernement séléka ?

17 R. [12:44:31] Non, Mazangué n'était pas à OCRB.

18 Q. [12:44:44] Alors, je vais vous montrer un document, Monsieur le témoin.

19 M^e NAOURI : [12:44:50] Et c'est l'onglet 19 de notre liste de notification. Et c'est le
20 CAR-OTP-2034-1740. Le document va s'afficher.

21 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

22 Alors, on va essayer de l'agrandir un tout petit peu.

23 Merci beaucoup.

24 Q. [12:45:11] Alors, il s'agit d'une note de service en date du 18 avril 2013, signée par
25 Nourredine Adam, et je vais vous dire le contenu de cette note : « En attendant le
26 décret de régularisation, le général de police Louis Mazangué est nommé directeur
27 de l'Office central de répression du banditisme en remplacement de M. Malin...
28 Mallo — pardon — Benjamin relevé de ses fonctions. »

1 Alors, est-ce que ça vous rafraîchit la mémoire, Monsieur le témoin ?

2 R. [12:45:56] Oui, je me souviens de ça. Euh... je voyais le général Mazangué,
3 (Expurgé). Si on me dit ici qu'il était nommé D-OCRB, c'est
4 possible. C'est possible.

5 Q. [12:46:15] (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 R. [12:46:28] (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 Q. [12:46:39] Alors, je vais vous montrer un autre document.

10 Me NAOURI : [12:46:44] C'est l'onglet 20 de notre liste de notification, CAR-OTP-
11 2004-0814. Et c'est la page 0838.

12 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

13 Q. [12:47:10] Donc, le décret qui m'intéresse, c'est celui du 8 juillet 2013, donc,
14 « portant nomination ou confirmation des cadres de police aux postes de
15 responsabilité ». Donc, ça, c'est le décret. Et si on va à la page 0839, donc, la page
16 suivante, on va pouvoir lire le point 2. Et au point 2, on peut voir que concernant
17 Mazangué, il est nommé inspecteur central en matière de l'émigration et de la police
18 administrative. Donc, c'est le 8 juillet 2013.

19 Est-ce que ça vous paraît correct, Monsieur le témoin ?

20 R. [12:48:10] C'est fort possible. Parce que dans ça, ici, je vois quand il était nommé, il
21 était à l'immigration, Wanzet était directeur général de la police. C'est possible. C'est
22 fort possible.

23 Q. [12:48:29] Merci, Monsieur le témoin.

24 Alors, je voudrais revenir sur une autre personne.

25 Quand les enquêteurs du Bureau du... Bureau du Procureur vous ont montré des
26 photos lors de votre séance de... de préparation ou les représentants tout simplement
27 du Bureau...

28 M^e NAOURI : [12:48:45] Donc, je me réfère ici au *log* de préparation. Donc, c'est le...

1 l'onglet 16 de notre liste de notification. C'est le CAR-OTP-00000455, page 000004. Et
2 on vous montre une photo qui est la... le CAR-OTP-2069-3226. Et vous indiquez :« La
3 personne à gauche était le commissaire du premier arrondissement et son indicatif
4 était "Mirage" ».

5 Est-ce que vous vous en souvenez ?

6 R. [12:49:30] Oui, je me souviens.

7 Q. [12:49:33] Alors, ma question, c'est : la personne qui... que vous dites être
8 « Mirage », il s'agit de Benjamin Mallo ; correct ?

9 R. [12:49:43] Affirmatif.

10 Q. [12:49:51] Merci, Monsieur le témoin.

11 Et, est-ce que vous savez quand Benjamin Mallo a rejoint l'OCRB en 2013 ?

12 R. [12:50:07] Je n'ai pas... Je ne sais pas. Je ne sais pas. Peut-être la personne qui est
13 bien indiquée, si c'était le contrôleur Sophil, puisqu'il était... c'était avec lui qu'il
14 travaillait là-bas. Donc, je...

15 Q. [12:50:23] D'accord, merci. Donc, j'ai compris que Benjamin Mallo et Sophil
16 travaillaient ensemble. Moi, c'est juste pour situer un petit peu les dates. Je vais
17 vous... quand même vous montrer, donc, la pièce qui porte l'onglet 20.

18 M^e NAOURI : [12:50:36] CAR-OTP-2004-0814, et à la page 0823, on va d'abord voir la
19 date du... du décret — page 0823.

20 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

21 Q. [12:50:59] Et donc, on voit un décret en date du 4 juillet 2013. Donc, c'est à la
22 colonne de gauche cette fois-ci, donc, « portant nomination à titre exceptionnel dans
23 l'ordre national de la reconnaissance centrafricaine ». Et on va aller à la page 0842.

24 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

25 Et on voit sur la colonne de gauche, c'est à la toute fin de la page... Ah ! du coup, ça a
26 sauté. Donc, c'est un petit peu plus bas.

27 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

28 Voilà, merci, parfait. On voit : « Directeur, M. Mallo Benjamin, commissaire de

1 police. » Donc, Benjamin Mallo est commissaire de police à partir du 4 juillet 2013.

2 Est-ce que ça vous paraît correct, Monsieur le témoin ?

3 R. [12:52:14] Je connais... je connais pas l'organigramme de la police. Mais c'est les
4 gens que... tous les Mallo, les Sophil, les Koutangar, c'est les... c'est tous ces gens je
5 connais, mais je connais pas leurs fonctions, là-bas, à la Direction générale de la
6 police.

7 Q. [12:52:34] D'accord. Merci pour cette précision, Monsieur le témoin.

8 Et justement donc, Sophil dont vous venez de parler, est-ce que vous savez ce que
9 faisait Sophil avant d'être détaché à l'OCRB ? Quelles étaient ses fonctions ? Quelles
10 étaient ses fonctions, plus exactement ?

11 R. [12:52:53] En tout cas, je me souviens pas de ses fonctions. Je le voyais... Je le
12 voyais entre-temps à l'émigration, mais... puis après, quand je le trouve à... à l'OCRB.
13 Donc, je savais pas quelles fonctions il occupait avant, puisque je vous ai dit que je
14 ne maîtrise pas bien le fonctionnement de la police.

15 Q. [12:53:21] Merci, Monsieur le témoin, c'est très clair.

16 Et vous, vous avez vu personnellement Sophil à l'OCRB ?

17 R. [12:53:32] Oui, j'ai vu Sophil à l'OCRB.

18 Q. [12:53:41] Merci, Monsieur le témoin.

19 Alors, dernière question concernant Sophil — et je vais quand même vous montrer le
20 document.

21 M^e NAOURI : [12:53:47] Donc, c'est l'onglet 20 de notre liste de notification, 2004-
22 0814. Et il s'agit d'un décret en date aussi du 4 juillet 2013, toujours portant
23 nomination ou confirmation des cadres de police aux postes de responsabilité.

24 Q. [12:54:18] Et à la page 0842, on peut lire aussi à la colonne de gauche...

25 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

26 Voilà : « Sophil... » Ah ! Parfait, il y avait même le... le... le petit... la petite flèche
27 dessus. On voit : « Chef de service des enquêtes et investigations : M. Sophil Jean-
28 Claude, commissaire de police ».

1 Donc, ça correspond à la période où vous alliez à l'OCRB, Monsieur le témoin —
2 juillet 2013.

3 R. [12:54:41] J'ai dit je me souviens pas de ça.

4 Q. [12:54:44] D'accord. Alors, on en a fini avec ce document. Merci beaucoup.

5 Est-ce que « Guy Pierre » ça vous dit quelque chose ? Est-ce que le nom « Guy
6 Pierre » vous dit quelque chose, comme un officier de police ?

7 R. [12:55:02] (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé).

13 Q. [12:55:39] D'accord, merci pour cette précision.

14 Et justement, est-ce que Guy Mangabas a travaillé, à votre connaissance, avec Henri
15 Wanzet Linguissara ?

16 R. [12:55:48] Oui. Mangabas, Mangabas, quand Wanzet était DG, Mangabas travaille
17 à la police. Je sais pas s'il était à l'OCRB ou était à la Direction générale. Je crois que
18 c'est le feu Maganbas, dont vous parlez, qui est décédé.

19 Q. [12:56:04] Tout à fait, feu Mangabas.

20 R. [12:56:06] Oui, oui, oui, il a travaillé avec Wanzet.

21 Q. [12:56:13] Et si je comprends bien, il a travaillé, et à l'OCRB, et à la Direction
22 générale de police ; c'est bien ça ?

23 R. [12:56:22] Si mes mémoires sont très grandes, je crois c'est bien ça.

24 Q. [12:56:30] Merci, Monsieur le témoin.

25 Et, est-ce que Patianga a travaillé avec Linguissara ?

26 R. [12:56:40] Patianga, c'est vrai, mais puisque... comme Wanzet est le DG, donc, ils
27 ont travaillé avec Wanzet. Et Patianga, je crois que Patianga était... je ne sais pas s'il
28 était à la CNS ? Non. À la CNS, c'est le DG actuel, le directeur général de la police

1 actuel qui était à l'époque à la CNS. Patianga était... je crois si c'est pas FICU... Je sais
2 même pas exactement là où... mais il a travaillé sous la direction générale de Wanzet.

3 Q. [12:57:17] Merci, Monsieur le témoin.

4 Et le capitaine Charadet, est-ce que, lui, il a travaillé avec Linguissara ?

5 R. [12:57:26] Je connais pas celui-là.

6 Q. [12:57:30] Très bien. Merci, Monsieur le témoin.

7 Alors, Monsieur le témoin, vous, vous ne parlez pas arabe, n'est-ce pas ?

8 R. [12:57:47] Je parle pas l'arabe.

9 Q. [12:57:52] Alors, vous nous dites — et c'est dans votre déclaration écrite...

10 M^e NAOURI : [12:58:00] Donc, l'onglet 1 de notre liste de notification et onglet 2 de la
11 version anglaise, CAR-OTP-2110-0780, page 0... oh ! pardon, j'ai noté une page
12 erronée, mais c'est le paragraphe 32.

13 Q. [12:58:18] Et donc, vous dites au paragraphe 32 — et je vais donner la page...
14 alors, on me dit dans l'oreillette 0789, merci — alors, vous dites au paragraphe 32,

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 Q. [12:59:28] D'accord. Merci, Monsieur le témoin.

25 M^e NAOURI : [12:59:31] Madame le Président, je vois l'heure et le prochain point
26 prendra un petit peu de temps. Donc, je pense que c'est le moment parfait pour faire
27 la pause.

28 Madame le Président, je suis entre vos mains.

- 1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [12:59:48] Oui.
- 2 Monsieur le témoin, nous allons nous arrêter pour l'instant afin d'aller déjeuner et
- 3 nous reviendrons à 14 h 30, après le déjeuner.
- 4 Je vais maintenant interrompre l'audience.
- 5 Nous reprendrons à 14 h 30.
- 6 M. L'HUISSIER : [13:00:10] Veuillez vous lever.
- 7 *(L'audience est suspendue à 13 h 00)*
- 8 *(L'audience est reprise en public à 14 h 31)*
- 9 M. L'HUISSIER : [14:31:42] Veuillez vous lever.
- 10 Veuillez vous asseoir.
- 11 *(Le témoin est présent dans la salle d'audience)*
- 12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [14:32:09] Rebonjour à toutes et
- 13 à tous. Nous allons poursuivre votre contre-interrogatoire, Monsieur le témoin.
- 14 Maître Naouri vous posera des questions dans le cadre de la session de cet après-
- 15 midi.
- 16 Veuillez commencer, Maître Naouri, merci.
- 17 Et nous sommes en audience publique, afin que vous le sachiez.
- 18 M^e NAOURI : [14:32:34] Merci, Madame le Président.
- 19 Et, en effet, pour reprendre là où on en était restés avant la pause, nous étions en
- 20 séance à huis clos partiel, donc est-ce qu'on peut passer en séance à huis clos partiel,
- 21 s'il vous plaît ?
- 22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [14:32:51] Nous sommes en
- 23 audience publique.
- 24 M^e NAOURI : [14:32:53] Est-ce qu'on peut passer en huis clos partiel, du coup,
- 25 Madame le Président ?
- 26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [14:33:03] Pourrait-on repasser
- 27 en audience à huis clos partiel, Madame la greffière d'audience, s'il vous plaît ?
- 28 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 33)*

1 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [14:33:13] Nous sommes en audience à huis
2 clos partiel, Madame la Présidente, Madame, Monsieur le juge.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [14:33:18] Merci.

4 Maître Naouri, c'est à vous.

5 M^e NAOURI : [14:33:20] Merci, Madame le Président.

6 Q. [14:33:21] (Expurgé)

7 (Expurgé).

8 Alors, Benjamin Mallo, qui nous dit avoir été directeur de l'OCRB à l'époque du
9 régime séléka et que nous avons déjà évoqué ensemble, il dit, lors de son témoignage
10 public, la chose suivante — et je cite ...

11 M^e NAOURI : [14:33:45] Et c'est le transcrit en temps réel du 11 octobre 2022, T-019, à
12 partir de la page 58, ligne 9.

13 Q. [14:34:00] Alors, ça, c'est la question : « Alors, je comprends que vous faites un
14 compte rendu au DG, donc, au directeur général de la police, qui transmettait vos
15 rapports au ministre Nourredine.

16 Réponse : Ça dépend. Si le ministre Nourredine, par exemple, arrive et demande de
17 lui présenter le rapport, le compte rendu, même verbalement, il arrive, il demande:
18 “Monsieur le directeur, qu'est-ce qui ne va pas ? Qu'est-ce qui s'est passé cette
19 semaine ?” Je lui fais compte rendu comme... comme ça dans l'enceinte de l'OCRB.
20 Sinon, pour la scène, c'est un papier comme ça. Je me rappelle des événements qui se
21 sont passés, je dis : “Monsieur le ministre, la voie hiérarchique, on vous transmet ce
22 qui suit.” Je donne l'effectif de policiers. Je suis là, le directeur et puis deux ou trois
23 officiers de police judiciaire de service, leurs noms, et puis “voilà, il y a eu une
24 détonation d'armes le vendredi, le samedi chez les Séléka.” Je dis ça. Et puis ce sont
25 des comptes rendus substantiels qu'on donne parce qu'il y a des détonations
26 d'armes, attroupements devant l'OCRB. Il faut rendre compte même si les chefs
27 voient qu'il y a attroupements parce que les Séléka ont attrapé une personne
28 importante, parce que les curieux viennent toujours.

1 Il faut toujours rendre compte au ministre pour qu'il soit au courant de ce qu'il se
2 passe au sein de l'OCRB. C'est dans ce cadre-là que j'appelle les comptes rendus
3 réguliers. » — fin de citation.

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (*Passage en audience publique à 15 h 34*)

4 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:34:47] Nous sommes de retour en audience
5 publique, Madame la Présidente.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [15:34:50] Très bien.

7 Donc, nous sommes de retour en audience publique.

8 Maître Naouri, veuillez poursuivre, je vous prie.

9 M^e NAOURI : [15:34:55] Merci, Madame le Président.

10 Q. [15:34:57] Alors, Monsieur le témoin, je voudrais parler maintenant de vos
11 différents échanges avec le Bureau du Procureur de la CPI, d'accord ?

12 Alors, est-ce que vous vous souvenez de la date du premier contact que vous avez
13 eu avec les enquêteurs du Bureau du Procureur ?

14 R. [15:35:17] Non, j'ai pas ça en tête.

15 Q. [15:35:20] D'accord.

16 M^e NAOURI : [15:35:22] Alors, nous avons un rapport d'enquêteur — et c'est
17 l'onglet 44 de notre liste de notification, CAR-OTP-2130-7979, page 7980 — dans
18 lequel il est indiqué que vous avez eu un premier appel avec les enquêteurs
19 le 28 août 2018 et que vous les avez rencontrés le même jour.

20 Q. [15:35:52] Est-ce que ça vous rafraîchit la mémoire, Monsieur le témoin ?

21 R. [15:36:01] Oui, c'est fort possible, parce que je me rappelle, le premier jour, quand
22 j'ai eu ce coup de fil, je me suis rapproché du coordonnateur pour avoir
23 l'autorisation. Donc, c'est fort possible.

24 Q. [15:36:21] Merci, Monsieur le témoin.

25 Et est-ce que les enquêteurs vous expliquent comment ils ont obtenu votre contact et
26 votre numéro ?

27 R. [15:36:38] Oui, ils m'ont tout dit, (Expurgé)

28 (Expurgé).

1 Q. [15:36:50] D'accord.

2 Et il est indiqué que vous les rencontrez le même jour qu'ils vous appellent. Est-ce
3 que vous vous souvenez de combien de temps dure ce premier entretien à peu près ?

4 R. [15:37:07] Plus de cinq heures.

5 Q. [15:37:16] Merci.

6 Et est-ce que vous pouvez nous expliquer un petit peu comment se déroule ce
7 premier entretien ?

8 R. [15:37:28] C'étaient des auditions.

9 Q. [15:37:34] Alors, « c'étaient des auditions » ; précisez-nous un peu votre pensée :
10 est-ce qu'il y avait quelqu'un qui prenait des notes ? Est-ce qu'il y avait un enquêteur
11 qui était présent ? Comment se passent les échanges entre vous et les personnes qui
12 vous auditionnent ?

13 Expliquez-nous un petit peu, Monsieur le témoin.

14 R. [15:37:49] O.K. Ils étaient deux, une femme et un monsieur, plus l'interprète à côté,
15 au cas où si vous avez des difficultés. Donc, en tout cas, les... tous les conditions
16 étaient réunies. On vous a pas forcé pendant la déclaration. Vous dites seulement ce
17 que vous avez vécu, vous avez vu.

18 Q. [15:38:30] Très bien.

19 Et lors de cette première rencontre, hein, cette première rencontre, est-ce qu'on vous
20 fait relire un document ? Est-ce que vous signez un document lors de cette première
21 rencontre ? Est-ce que vous vous souvenez ?

22 R. [15:38:47] Oui, je crois... je crois. Je sais pas si c'est à la fin des auditions quand j'ai
23 signé, parce qu'on a pris presque, hein, deux jours. Mais je crois, premier jour, j'ai
24 signé un... un papier pour... généralement, nous, on... on... on... on appelle ça, nous,
25 des *per diem*, des heures que j'ai passées et de la journée. Je crois que, si je me trompe
26 pas, c'était le lendemain qu'on a fini. On m'a donné la déclaration, j'ai lu, j'ai relu et
27 j'ai signé. Eux aussi, ils ont... ils ont contresigné ce document.

28 Q. [15:39:43] D'accord.

1 Donc là, c'est... on... je parle de la première rencontre que vous avez eue. Et vous
2 nous dites que vous avez — je cherche la citation exacte — vous avez reçu des... des
3 *per diem*. « On appelle ça, nous, les *per diem* », et cetera. Vous vous souvenez combien
4 étaient ces *per diem*, Monsieur le témoin ?

5 R. [15:39:58] Je sais pas si c'était dans l'ordre de 2 000... 2 000 ou 2 500 ou 4 000 francs,
6 je crois. C'est... c'est juste pour le transport.

7 Q. [15:40:16] Merci, Monsieur le témoin.

8 Alors, ensuite, vous rencontrez les enquêteurs pour une deuxième rencontre.

9 Est-ce que vous vous souvenez quand a lieu ce deuxième entretien ?

10 R. [15:40:47] Pour mon arrivée ? Pour mon départ pour venir ici ?

11 Q. [15:40:53] Non, non, toujours quand vous êtes en RCA. Vous avez eu plusieurs
12 rencontres avec les enquêteurs, n'est-ce pas ?

13 R. [15:41:04] Oui, je me souviens. La deuxième fois, c'était pas facile parce que, à
14 plusieurs reprises, ils m'ont appelé, j'étais pas disponible. J'étais pas disponible et je
15 ne voulais pas même. Il a fallu que le coordonnateur m'appelait personnellement, il
16 m'a demandé de répondre à la convocation et que je suis allé les trouver, toujours à
17 la... dans le même endroit.

18 Q. [15:41:47] D'accord. Merci, Monsieur le témoin.

19 Alors, on a... nous avons au dossier un compte rendu préalable d'entretien —
20 *screening notes*, ça s'appelle ici — que vous avez eu avec les enquêteurs du Bureau
21 du Procureur, donc, de l'entretien que vous avez eu avec eux, et il est indiqué que
22 vous avez eu une rencontre le 30 août 2018 et le 21 octobre 2018.

23 Je vais vous montrer le document.

24 M^e NAOURI : [15:42:15] C'est le... l'onglet 34 de notre liste de notification. C'est le
25 CAR-OTP-2102-0791, page 0791 et vous dites... Enfin, ce n'est pas vous qui le dites —
26 pardon, au temps pour moi — c'est les enquêteurs qui indiquent que... vous avez eu
27 une réunion d'abord le 30 août 2018. Donc, ce serait une deuxième rencontre,
28 puisqu'on a vu... — je récapitule pour être claire — nous avons eu un premier rapport

1 d'enquêteurs qui nous dit que vous vous êtes rencontrés le 28 août pour une
2 première rencontre et, maintenant, nous avons ces *screening notes* qui expliquent que
3 vous les avez rencontrés le 30 août 2018, donc, quelques jours plus tard. Et il est
4 indiqué sur ce rapport que les enquêteurs, par exemple, vous ont expliqué le mandat
5 de la CPI et que votre identité ainsi que les informations que vous aurez fournies aux
6 enquêteurs pourront être partagées avec les juges, les avocats, les accusés, les
7 représentants des victimes.

8 Q. [15:43:36] Alors, ce deuxième entretien — le deuxième entretien — est-ce que
9 vous vous souvenez combien de temps a duré ce deuxième entretien, à peu près,
10 hein, Monsieur le témoin ?

11 R. [15:44:00] En tout cas, je vous assure que je peux pas vous dire ça exactement. Je
12 crois qu'on a commencé dans la matinée pour... pour finir dans l'après-midi.

13 Q. [15:44:15] D'accord.

14 Alors, je vous pose la question parce qu'on a un rapport d'enquêteurs, donc, qui
15 parle de... de *screening*, hein, c'est la... une deuxième rencontre le 30 août 2018. Et on
16 a aussi dans votre déclaration que vous avez signée une rencontre le 30 août, de
17 15 h 35 à 15 h 25 — et c'est la page 0780 de votre déclaration, c'est la première page,
18 puisque c'est le CAR-OTP-2110-0780.

19 M^{me} MAKWAIA (interprétation) : [15:44:52] Excusez-moi, Madame le Président. Je
20 suis vraiment navrée d'interrompre ma consœur, mais est-ce que l'on pourrait
21 zoomer, s'il vous plaît, le document ? Je ne peux pas le lire.

22 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:45:05] Puis-je vous demander de quel
23 document il s'agit, puisque le conseil de la Défense a demandé que la déclaration
24 antérieure soit affichée à l'écran ?

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [15:45:13] Eh bien, c'est cette
26 version-ci.

27 M^{me} MAKWAIA (interprétation) : [15:45:15] Quel que soit le document, le document
28 qui est affiché à l'écran. Eh bien, à ce moment-là, il sera peut-être propice de le

1 zoomer et nous pourrions le lire.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [15:45:25] Eh bien, je vais
3 demander, Maître Naouri, s'il s'agit bel et bien de l'intercalaire 2 ?

4 M^e NAOURI : [15:45:26] Oui, Madame le Président.

5 Nous avons en effet vu un *screening note* et, là, je suis passée à la déclaration
6 antérieure du témoin qui est onglet 1 pour le français et onglet 2 pour l'anglais.

7 Q. [15:45:41] Alors, Monsieur le témoin, donc, comme je vous ai expliqué, sur votre
8 déclaration que vous avez signée, il y a un premier entretien, le 30 août 2018, de
9 15 heures — pardon, au temps pour moi — de 13 h 35 à 15 h 25.

10 Alors, est-ce que cette durée vous paraît correcte ? Ça vous paraît correspondre à cet
11 entretien du 30 août 2018 ?

12 R. [15:46:08] Non, je ne vois pas d'inconvénient.

13 Q. [15:46:12] O.K, très bien.

14 Alors, ensuite, dans un rapport d'enquêteurs portant sur les contacts avec P-2240 —
15 donc, c'est vous....

16 M^e NAOURI : [15:46:25] ... Et ça c'est l'onglet 44 de notre liste de notification, CAR-
17 OTP-2130-7979, page 7979, il est indiqué que — donc toujours ce même 30 août —
18 deux personnes — dont je ne cite pas le nom parce qu'on est en audience publique,
19 ce sont le nom... les noms des enquêteurs — vous ont rencontré et ont commencé
20 votre entretien.

21 Q. [15:47:00] Alors, la seule chose que j'essaie d'éclaircir, Monsieur le témoin, si vous
22 vous souvenez si, lors de cette rencontre qui a duré à peu près de... de 13 h 30 à
23 15 h 30, on vient de le voir, est-ce que c'est là où on vous fait signer à nouveau des
24 papiers — puisque vous nous avez dit que lors de la première rencontre vous avez
25 signé et relu des papiers — ou est-ce que c'est la première fois où on vous fait signer
26 votre déclaration — si vous vous en souvenez bien évidemment ?

27 R. [15:47:36] Je crois que la première fois, on a signé des déclarations et même la
28 deuxième fois, et un document de *per diem*.

1 Q. [15:47:52] D'accord. Merci, Monsieur le témoin.

2 Alors, je voudrais vous montrer encore une fois le document de *screening notes*.

3 M^e NAOURI : [15:48:00] Donc, c'est l'onglet 34 de notre liste de notification, CAR-
4 OTP-2102-0781. Et je voudrais qu'on aille à la page 0784. Pardon, 0784. Pardon, je
5 commence à fatiguer avec les chiffres, au temps pour moi. Donc, page 0... 0784.

6 Là, nous voyons un titre et le titre...

7 Alors, on va demander, en effet, de zoomer un peu.

8 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

9 Merci beaucoup.

10 Et allez au bas de la page.

11 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

12 Donc, en bas de la page, on va essayer de zoomer un petit peu, comme ça vous
13 pourrez voir le titre.

14 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

15 Voilà, il y a écrit — et je vous le dis en anglais — il y a écrit : « (Expurgé)

16 (Expurgé). » Donc, c'est un document anglais, d'accord ? Ça, c'est votre rapport, qui
17 vous concerne, qu'ont fait les... les enquêteurs pour votre *screening*, donc, quand ils
18 vous rencontrent.

19 Est-ce qu'un tel titre a été discuté avec vous ? Quand vous les rencontrez et vous
20 vous expliquez, vous répondez à leurs questions, est-ce qu'ils vous disent : « Bon, là,
21 on va mettre un titre, c'est : (Expurgé)

22 R. [15:49:34] J'ai pas bien compris.

23 Q. [15:49:39] Alors, je vais reprendre et je vais faire l'exercice inversé. Je vais
24 reprendre votre déclaration qu'on va comparer au document qu'on vient de voir. Ça
25 va être plus simple.

26 M^e NAOURI : [15:49:50] Donc, on va prendre l'onglet n° 1 pour la version française,
27 onglet n° 2 pour la version anglaise. C'est le CAR-OTP-2110-0780 et on va aller à la
28 page 0786.

1 (L'huissier d'audience s'exécute)

2 Q. [15:50:16] Et là, on peut voir... C'est que affiché pour nous, hein, Monsieur le
3 témoin. Il y a... et donc, je parle que du titre, donc, il y a écrit : (Expurgé)
4 (Expurgé).

5 R. [15:50:28] Mm-mm.

6 Q. [15:50:30] Ça, c'est votre déclaration que vous avez signée.

7 R. [15:50:33] Mm-mm.

8 Q. [15:50:34] O.K. ?

9 R. [15:50:34] Mm-mm.

10 Q. [15:50:35] Alors moi, ma question, c'est : quand, vous, vous parlez avec des
11 enquêteurs du Bureau du Procureur, est-ce que vous discutez de l'attribution de titre
12 à votre déclaration ?

13 R. [15:50:47] Oui.

14 Q. [15:50:52] Merci, Monsieur le témoin.

15 Alors, pour le... la suite de ma ligne de questionnement, Monsieur... Madame le
16 Président — pardon — je... je voudrais passer en huis clos partiel, s'il vous plaît.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [15:51:13] Madame la greffière
18 d'audience, pourriez-vous passer brièvement en audience à huis clos partiel, s'il vous
19 plaît ?

20 (*Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 51*)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (*Passage en audience publique à 16 h 02*)

27 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [16:02:48] Nous sommes de retour en audience

28 publique, Madame le juge Président, Madame, Monsieur le juge.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [16:02:53] Merci beaucoup.

2 Monsieur le témoin, nous souhaitons saisir l'occasion pour vous remercier pour
3 votre déposition, pour votre coopération avec la Cour. Nous l'apprécions
4 véritablement et, au nom de la Chambre, je vous souhaite le meilleur à l'avenir et un
5 excellent voyage de retour chez vous. Merci infiniment.

6 Est-ce que M. l'huissier veut bien accompagner le témoin à l'extérieur du prétoire, s'il
7 vous plaît, pour que nous puissions traiter d'une dernière question ?

8 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

9 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

10 Très brièvement, l'Accusation a déposé aujourd'hui un document qui demande un
11 traitement rapide — donc, c'est l'écriture n° 530 — je vais demander à M^{me} la
12 greffière d'audience que nous puissions... si nous pouvons passer rapidement à huis
13 clos partiel pour traiter le point.

14 *(Passage en audience à huis clos partiel à 16 h 04)*

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

- 1 (Expurgé)
- 2 (Expurgé)
- 3 (Expurgé)
- 4 (*L'audience est levée à 16 h 05*)